



Dans le cadre du décret Education Permanente

**La Plate-forme francophone du Volontariat
présente :**

ANALYSE N°15

(8.336 signes)

Un salaire pour les volontaires

**Doit-on augmenter le plafond de défraiement
pour les volontaires en prenant le risque de
l'assimiler à une rétribution déguisée ?**



Introduction

Depuis la création de la loi relative aux droits des volontaires en 2005, la volonté d'augmenter le plafond de défraiement s'est manifestée a de nombreuses reprises. Ce type de proposition remet pourtant en cause la nature même de l'engagement volontaire, qui par définition, est un **acte gratuit**. A travers le monde, des millions de citoyens donnent de leur temps et de leur énergie pour aider les autres, rencontrer des gens ou simplement rendre le monde meilleur et cela, sans espérer de contrepartie financière. En Fédération Wallonie-Bruxelles, on dénombre des centaines de milliers de volontaire pour qui la seule reconnaissance se retrouve dans un sourire, un merci et dans la valorisation de ce qu'ils apportent et de ce qu'ils sont.

Si la loi du 3 juillet 2005 ouvre la possibilité pour chaque volontaire de recevoir un défraiement forfaitaire plafonné à 31,34 euros par jours ou 1257,51 euros par an, c'est uniquement pour **lever les freins** éventuels à un engagement volontaire. De plus, afin de ne pas être sanctionné fiscalement par un dépassement de ce plafond, la loi actuelle autorise l'option d'un remboursement des frais réels.

En augmentant ces plafonds, les volontaires risqueraient de ne plus s'engager pour un projet auquel ils adhèrent, mais d'abord pour ce qu'ils pourront y gagner. Une telle augmentation pourrait également créer un **amalgame entre l'activité volontaire et le travail salarié**. En effet, des montants qui dépasseraient les barèmes actuels seraient assimilés à un salaire déguisé ou à une façon détournée d'arrondir ses fins de mois. Si le système de défraiement peut être repensé, il n'est pas anodin de se demander si le don désintéressé et gratuit reste toujours une valeur d'avenir ?



1) Les logiques de l'engagement

L'individu qui s'engage dans une activité de volontariat et qui s'y investit dans la durée, s'inscrit dans des logiques complexes qui puisent leur fondement dans un équilibre entre toutes sortes de motivations. Le plaisir de la rencontre relève de la **logique de socialisation**. Certains individus échappent d'ailleurs à l'isolement grâce à leur activité de volontariat, notamment les personnes âgées.

L'envie d'apprendre et la curiosité relèvent de la **logique expérimentale**, qui amène les individus à s'impliquer dans une activité de volontariat pour découvrir ou développer de nouvelles aptitudes utiles dans le cadre de leur évolution personnelle ou professionnelle.

La **logique d'utilité** est un moteur du volontariat, car nombre de personnes font le choix d'un engagement pour être reconnu par la société et par leurs pairs. Cette logique était dominante par le passé, du temps des grandes idéologies qui traversaient nos sociétés, impliquant un sacrifice personnel important. Aujourd'hui, cette tendance de l'engagement diminue progressivement.

D'autres volontaires mettent en avant le plaisir d'offrir, de partager avec autrui, ce que l'on définit comme la **logique de transmission**. Nous avons tous le besoin de transmettre des valeurs, de laisser une trace, de marquer de notre influence les situations, aussi minimes soient-elles.

Enfin, l'individu peut aussi être amené à s'engager en fonction d'une **logique politique** ou d'une **logique culturelle**. La volonté de combattre les inégalités, par exemple, reste très présente chez les volontaires.



Toutes ces logiques existent et cohabitent le plus souvent chez un seul et même individu. D'où la difficulté pour les associations d'identifier les facteurs qui poussent les volontaires à s'engager et à s'épanouir dans leur bénévolat.

2) La gratuité du geste volontaire

Le monde associatif se différencie du secteur marchand et du secteur public par le lien qui persiste entre celui qui rend un service et celui qui en bénéficie, grâce entre autres à l'action des volontaires. On parle à ce sujet d'**organisations communautaires**, dont le principe de fonctionnement s'enracine dans cette relation qui se tisse entre les membres et les bénéficiaires. Les volontaires qui s'impliquent dans ces structures justifient fréquemment leur investissement par le fait qu'ils ont eux-mêmes beaucoup reçu, que ce soit de leur famille, de leurs amis ou de la vie en général. En retour, ils ressentent le besoin de consacrer du temps à autrui ou à la collectivité. Une obligation morale dictée avant tout par le plaisir de donner.

Le terme 'gratuité' provient du mot **gratia**, qui en latin signifie « *celui qui accueille avec faveur* » ou « *celui qui est accueilli avec faveur, qui est agréable* ». Dans son sens contemporain, la gratuité est plutôt assimilée au fait d'obtenir quelque chose pour rien, sans coût, sans valeur d'échange. Bien sûr, le volontariat implique une forme de contre-don, mais d'une part, cette réciprocité n'est pas une obligation et d'autre part, le geste importe davantage que le résultat.



Si l'engagement volontaire évolue avec son temps, cette **relation privilégiée** basée sur le don de soi et la gratuité reste bel et bien d'actualité.

3) Les systèmes de défraiement

La gratuité du volontariat n'interdit cependant pas le remboursement de frais sous certaines conditions. Mais, le non-respect de ces conditions pourrait assimiler les montants versés en faveur du volontaire à une rémunération imposable au niveau fiscal. Il faut également savoir que l'exercice du volontariat n'implique **pas obligatoirement** l'octroi d'un défraiement. En définitive, cette décision incombe aux seules associations.

Deux systèmes de remboursement de frais s'offrent aux organisations et aux volontaires :

D'un côté, le **remboursement intégral des frais réels**, qui doivent être prouvés à l'aide des pièces justificatives. Ce mode de remboursement n'implique aucun plafond maximum et, ni l'association, ni le volontaire, ne sont tenus de faire une déclaration à l'ONSS ou au fisc. Dans le cas spécifique des remboursements des frais de déplacements engagés par un volontaire avec sa voiture, il n'y a pas obligation de démontrer la réalité des frais autrement que par les justificatifs kilométriques. Les frais kilométriques seront généralement remboursés suivant les barèmes de l'État indexés annuellement au 30 juin. Pour les autres moyens de transports, tel que le vélo, le remboursement est fixé à 0,15 € du kilomètre.



De l'autre côté, le **remboursement par indemnité forfaitaire**, pour lequel il n'est pas nécessaire de prouver la réalité des dépenses par des pièces justificatives. Dans ce système, il existe deux plafonds, également indexés annuellement, à ne pas dépasser : 31,34 € par jour et 1257,51 € par an (montants valables pour 2012). En cas de dépassement d'un des deux plafonds, le volontaire devra être en mesure de démontrer la réalité de l'ensemble de ses frais.

Au cours d'une même année, un même volontaire ne peut dépendre que d'un seul de ces régimes. Aucun cumul n'est autorisé à l'**exception** d'une disposition précise relative aux frais de déplacement. Dans cas uniquement, le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels sont cumulables pour les frais de déplacement jusqu'à 2000 kilomètres maximum par année. Pour rappel, ces systèmes de défraiement ont été mis en place pour permettre à tous les citoyens de faire du volontariat, peu importe leur niveau de revenu.

4) Faut-il augmenter le défraiement ?

Dans notre société actuelle, il n'est plus tellement évident de motiver les individus à s'investir gratuitement. L'engagement volontaire a évolué et de plus en plus, le bénévole exige de son association une relation gagnant-gagnant. Le fait d'augmenter le plafond de défraiement permettrait de garder intacte la motivation des volontaires et d'inciter de nouvelles personnes à s'investir bénévolement dans les associations. De plus, une telle évolution éviterait à certains volontaires d'être sanctionnés fiscalement en cas de dépassement du plafond. Enfin, cette augmentation entraînerait une valorisation de l'activité volontariat et sa reconnaissance à l'échelle de la société.



Toutefois, est-ce que la valorisation financière offre les meilleures garanties d'une reconnaissance de l'action volontaire ? Au sens de la loi, le volontariat est basé sur le « *désintéressement financier* », même si le législateur a intégré à la loi de 2005 l'article 12, qui autorise le **relèvement des montants** prévus : « *Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.* »

La porte est donc entrouverte à une adaptation éventuelle des montants, le cas échéant pour certaines catégories bien définies de volontaires. Il faudra néanmoins avancer des arguments suffisants, de sorte qu'une décision motivée puisse être prise sur base de **critères de pondération objectifs**, sans flouer les autres secteurs du volontariat.



Conclusion

En conclusion, l'objectif est de parvenir à préserver la gratuité du geste volontaire en évitant de transformer le défraiement en salaire déguisé. La contrepartie financière ne peut pas devenir l'élément central du volontariat, car cela provoquerait l'effondrement d'un système de valeurs, basé sur le développement d'espace de gratuité et de solidarité.

En augmentant le plafond journalier de défraiement, le risque de dérégler les relations entre le monde du travail et secteur associatif sont bien réels. Une concurrence déloyale s'installerait entre les jobs étudiants, l'intérim et un certains nombres d'emplois précaires, qui seraient remplacés progressivement par des volontaires. C'est pourquoi la Plate-forme francophone du Volontariat attire l'attention du grand public et des Autorités sur l'importance de **maintenir le volontariat hors du champ de la marchandisation**. Une telle évolution nuirait à l'image du secteur associatif et à ses valeurs, en créant des injustices entre les associations qui ont les moyens de payer des volontaires et les autres.



Sources

- <http://www.erudit.org/revue/as/1997/v21/n1/015457ar.pdf>
- <http://www.erudit.org/revue/as/1995/v19/n1-2/015347ar.pdf>
- http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/25003/sdh_2007_54_6.pdf?sequence=1
- <http://www.erudit.org/revue/nps/2002/v15/n2/008913ar.pdf>
- http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/70/71/11/PDF/T_chatel_-_Le_bA_nA_volat_un_don.pdf
- http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/etatqc/src/2009/3699110_2009-006-009-007.pdf
- http://www.fedweb.belgium.be/fr/binaries/20120618_circ_ozb_619_frais_parcours_reiskosten_tcm119-184460.pdf
- <http://webcampus.fundp.ac.be/claroline/backends/download.php?url=L3N5bGxhYnVzL0V0aGZvbmQ3LnNjYW4ucGRm&cidReset=true&cidReq=LPHIB117&11dfa0bc3276e0fa688ae0abd1132b7e=3707a662daedb55931d5a9102dc25f02>